

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que ce ne sera pas une cause valide pour récuser aucun juge dans aucune poursuite, cause, procès ou action civile ou criminelle, dans laquelle la dite corporation fera partie, que le dit juge soit membre de la dite corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera prise et considérée comme étant acte ou ordonnance publique, et comme telle elle sera connue, prise et considérée par toutes cours de justice, juges, juges de paix, et par tous autres qu'elle pourra concerner, sans qu'elle soit spécialement invoquée.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que cette ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.